

L'usure dans l'ancien droit namurois

Marc RONVAUX

Le contexte

L'usure est un thème classique de l'histoire du droit privé. Le terme désigne tout espèce d'intérêt que produit l'argent, et par extension le profit qu'on en retire au-delà du taux légal ou habituel. Il vient du mot latin *usura*, formé sur le parfait *usus* du verbe *utor* (« se servir de »), signifiant à la fois jouissance et intérêt de l'argent. Le prêt à intérêt est attesté et régulé depuis la haute Antiquité. Le Code d'Hammourabi (1750 av. J.-C.) en régule le taux, tandis que la Bible ne l'autorise aux Juifs qu'envers les gentils (Deutéronome XXIII, 19). Le droit romain l'admet ensuite comme prolongement de l'activité économique, mais lui impose des limites dès la loi des Douze Tables (451-450 av. J.-C.).

On sait que la « loi divine » interdit le prêt à intérêt, et il n'est pas inutile de parcourir les textes bibliques¹⁹ en cause, car ils seront régulièrement invoqués dans la pratique judiciaire, notamment namuroise :

Exode 22, 25 : « Si tu prêtes de l'argent à mon peuple, au pauvre qui est avec toi, tu ne seras point à son égard comme un créancier, tu n'exigeras de lui point d'intérêt ».

Lévitique 25, 37 : « Tu ne lui prêteras point ton argent à intérêt, et tu ne lui prêteras point tes vivres à usure ».

Deutéronome 23, 19-20 : « Tu n'exigeras de ton frère aucun intérêt ni pour argent, ni pour vivres, ni pour rien de ce qui se prête à intérêt. Tu pourras tirer un intérêt de l'étranger, mais tu n'en tireras point de ton frère, afin que l'Éternel, ton Dieu, te bénisse dans tout ce que tu entreprendras au pays dont tu vas entrer en possession ».

Néhémie 5, 7 : « Je résolus de faire des réprimandes aux grands et aux magistrats, et je leur dis : Quoi ! vous prêtez à intérêt à vos frères ! Et je rassemblai autour d'eux une grande foule ».

Psaume 15, 5 : « Il n'exige point d'intérêt de son argent, et il n'accepte point de don contre l'innocent. Celui qui se conduit ainsi ne chancelle jamais ».

1. Les textes bibliques sont cités dans la traduction de L. SEGOND (1910).

Proverbes 28, 8 : « Celui qui augmente ses biens par l'intérêt et l'usure les amasse pour celui qui a pitié des pauvres ».

Ézéchiel 18, 8 : « Qui ne prête pas à intérêt et ne tire point d'usure, qui détourne sa main de l'iniquité et juge selon la vérité entre un homme et un autre ».

Luc, 6, 34-35 : « Et si vous prêtez à ceux de qui vous espérez recevoir, quel gré vous en saura-t-on ? Les pécheurs aussi prêtent aux pécheurs, afin de recevoir la pareille. Mais aimez vos ennemis, faites du bien, et prêtez sans rien espérer. Et votre récompense sera grande, et vous serez fils du Très Haut, car il est bon pour les ingrats et pour les méchants ».

Même si le Nouveau Testament est moins disert, la permanence des préceptes anciens est aussi assurée par Matthieu (5, 17) : « Ne croyez pas que je sois venu pour abolir la loi ou les prophètes ; je suis venu non pour abolir, mais pour accomplir ».

Très tôt donc, l'Église interdit de faire payer l'usage d'un bien qui ne se consume pas, comme l'argent. Le prêt à intérêt est condamné par le Concile de Nicée (325), et le pouvoir laïc consacre l'interdit avec les capitulaires de Charlemagne et de Lothaire I^{er}. La question fait l'objet de vifs débats tout au long du Moyen Âge, et avec le développement du commerce et de l'industrie, des nuances se dégagent. Le prêt rémunéré est ainsi progressivement permis lorsqu'il rémunère une participation aux risques. L'intérêt est d'ailleurs souvent masqué par la complexité des pratiques et la multiplicité des monnaies qui obligent à des opérations de change. Le premier, Jean Calvin accepte ouvertement le prêt à intérêt, suivi par les juristes luthériens, qui donnent aux Écritures une interprétation restrictive, les mettant en rapport avec la charité, mais en leur déniaient une portée générale ; les textes, selon eux, interdisent d'accabler le pauvre, mais non de faire porter à l'argent les fruits du travail de l'homme. Ils ont sans doute indirectement induit le relatif assouplissement de l'Église catholique en la matière.

La question du prêt à intérêt relève exclusivement de la justice laïque, même si c'est bien l'Église qui a inspiré les placards royaux en matière d'usure. Si les plaideurs citent volontiers les textes religieux, comme d'ailleurs les adages, les auteurs antiques ou le droit naturel, c'est pour donner un poids moral à leur propos, par une sorte de procédé oratoire d'ailleurs souvent entaché de mauvaise foi, plutôt que pour leur faire reconnaître une quelconque force légale. En fait, les conflits de loi et de juridiction entre pouvoir politique et pouvoir religieux ne sont vraiment un problème chez nous qu'au début des Temps Modernes. Un concordat négocié par Philippe le Bon avec l'évêque de Liège pour régler les conflits de juridiction dans la province de Namur, texte promulgué le 18 août 1541, a largement aplani les conflits entre les juridictions ecclésiastiques et séculières, les premières reculant clairement devant les

exigences du prince. Il a organisé de nombreux domaines potentiellement litigieux, testaments, legs pieux, contrats de mariages, biens des conjoints, biens ecclésiastiques amortis ou non, privilège du for et matières criminelles, l'usure n'en faisant pas même partie. La primauté de l'autorité princière et de sa justice s'est encore davantage marquée dans la suite.

L'édit de 1540

Le texte capital en matière d'usure est le placard de Charles Quint du 4 octobre 1540²⁰ « touchant la Justice et la Police du Pays-Bas », document fleuve qui touche à de nombreux domaines, et dont deux chapitres sont intitulés « Touchant ceux qui donnent argent à gain excessifs » et « Deffence de mettre argent à gain à un marchand, à peine de confiscation ». L'édit distingue

Deffence de mettre argent à gain à un Marchand, à peine de confiscation.

ET deffendons à tous nos fujets de qu'elle conditions, ou état qu'ils soient, ne se mélangent du fait de marchandise, & n'ayant société à gain, & à perte avec marchands, de bailler leur argent auxdits marchands pour avoir gain chacun an, à peine de confiscation dudit argent, & par dessus ce, d'être tenez & reputez pour usuriers publics, & comme tels punis & corrigez.

l'intérêt « qui est permis aux bons marchands selon le gain qu'ils pourroient raisonnablement faire » et l'usure « deffenduë à tous chrétiens au tres-grand préjudice de la chose publique ». Il autorise la rémunération d'une participation aux risques, ainsi que le paiement aux marchands d'un intérêt de caractère indemnitaire, spécialement en cas de paiement tardif d'une créance commerciale, pour compenser le tort qu'a subi le marchand qui ne peut affecter les fonds à ses affaires, ou qui doit même emprunter lui-même chez un usurier. Il stipule notamment que les « marchands hantans nos pays » ne peuvent prêter à plus du denier douze (soit 8,33 % l'an), estimation du gain vraisemblable qu'ils auraient eu en remployant leur créance en marchandises ; même si les contrats stipulant un gain plus élevé sont usuraires et donc nuls, cela laisse une marge de manœuvre non négligeable. Il est par contre interdit aux non marchands de prêter à intérêt à un marchand avec qui il n'a pas société de gain et de perte, sous peine de confiscation des fonds et d'une condamnation comme usurier. L'édit reflète clairement les interdits mais surtout les tolérances de l'Église à l'époque, tolérances rendues inévitables par le développement économique. Il confond les buts religieux et politiques, puisque l'usure « causeroit la perte des âmes et énorme préjudice à la chose publique » et précise que les mesures sont prises « tant pour le salut desdites âmes, conservation de nôtre foi chrétienne ».

2. Placard du 4 octobre 1540 notamment publié sous les *Coutumes et ordonnances du pays de Namur*, Malines, 1733, p. 386-393.

Interprétation et hypocrisie

Le principe indemnitaire ouvert aux marchands étrangers s'est étendu dans la pratique aux marchands indigènes, puis au-delà des relations commerciales. L'intérêt pour paiement tardif d'une dot n'est ainsi plus contesté, puisque le mari a subi entre-temps le coût accru de l'entretien de sa femme. On voit aussi dans les procès des intérêts stipulés pour paiement tardif de sommes dues dans d'autres contextes que les opérations marchandes sans que cela ne semble poser question²¹. Par ailleurs, les emprunts publics et les prêts sur gage sont tolérés. Quant aux banquiers lombards, ils sont installés à Namur dès 1278 et l'on n'en relève pas à Namur de mesures spécifiques pour interdire les tables de prêt, comme celles prises en 1661 au Luxembourg²², pas plus d'ailleurs qu'un contentieux spécifique.

On relève aussi le souci constant de cacher le caractère usuraire d'opérations par divers procédés plus ou moins complexes incorporant l'intérêt à la somme due. La finance islamique ne procède pas autrement aujourd'hui en développant des mécanismes juridico-financiers contournant l'interdiction du prêt à intérêt. Le plus grossier est celui de la vente à réméré, vente avec faculté de rachat par le vendeur à un prix potentiellement supérieur ; une telle dissimulation, quand elle est démontrée, entraîne toujours la nullité du contrat. Il en va de même du rachat de rente par le créancier dissimulé en retrait lignager, mécanisme coutumier qui permet au parent d'acheter le bien par préférence à un tiers, pour préserver le patrimoine familial, cas de fraude prohibé par le placard du 7 décembre 1517. Nous reviendrons sur le mécanisme plus subtil de la rente.

L'hypocrisie semble cependant généralement de mise en la matière, et en voici pour illustration le montage imaginé par deux notables namurois au début du XVIII^e siècle. En 1708, quand la Ville de Namur achète au Trésor pour le prix de 70.000 florins le droit de « petit scel » et de papier timbré, elle emprunte la somme à ses deux bourgmestres, d'Hinslin et Castaigne. Outre l'intérêt au taux légal, ceux-ci se partagent les charges de contrôleur et de receveur du timbre, créées tout exprès, chacune aux gages de 500 florins l'an. Le lien avec la rémunération du prêt est d'autant plus évident qu'il est prévu que ces gages seraient réduits à 300 florins en cas de remboursement de la moitié de la somme et que les charges passeraient aux héritiers si leurs titulaires mouraient sans être entièrement remboursés. Le procès qui suit la mort d'un de ceux-ci porte sur la société entre eux, mais la licéité de l'opération même

-
3. Archives générales du Royaume [désormais AGR], *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, AGR, 3518, de Bruges de Branchon c. de Weckmans, après 1777, où le taux stipulé n'est que de 3 % l'an.
 4. Sur le sujet, voir notamment G. BIGWOOD, *Le régime juridique et économique du commerce de l'argent dans la Belgique au Moyen Âge*, Bruxelles, 1921.

semble aller de soi. Un plaideur affirme même innocemment que la charge de contrôleur « n'avoit pour ainsi dire été inventée que pour donner un avantage audit bourgmestre Castaigne pour le risque de son avance et des remboursements partiels qu'on pouvoit faire »²³.

Ce réalisme intégrant le prêt à intérêt dans la vie économique n'empêche pas que le principe général de l'interdiction reste de mise, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, quand la question est posée sans détour ni procédé indirect. Ainsi, si le tuteur doit veiller à l'intérêt du pupille, cela ne justifie pas des actes illégaux, et le placard du 1^{er} juin 1587 interdit comme nul et usuraire le contrat où le tuteur place des fonds à intérêt avec faculté de s'en faire restituer le capital lorsque le pupille sera en âge d'en jouir.

Dans les cas incertains, les avocats font feu de tout bois. Le droit romain, qui règle le droit privé à Namur à défaut de coutume ou droit positif contraire, autorise l'usure et n'en réprime que les excès. Même si les plaideurs savent qu'il existe en matière d'usure un édit prévalent, ils s'y réfèrent néanmoins, selon leur intérêt, pour tenter d'étendre ou de restreindre la licéité de telle ou telle opération. Même à Rome, entend-on ainsi, l'usure a pu causer des émeutes, et d'invoquer des lois romaines des premiers temps de la République ou de citer les réserves émises par Cicéron à l'égard du prêt à intérêt ; si permission est faite aux Juifs de prêter à usure aux gentils, c'est pour leur permettre de faire ainsi à ceux-ci une guerre continue ; si même Charles Quint a autorisé le crédit par les marchands étrangers, c'est que « le denier 12, par an, étoit pour lors, attendu la rareté de l'argent, en ces tems là, un denier raisonnable et assez ordinaire dans les constitutions de rentes, ce qui fait qu'il défendoit de mettre de l'argent en rente à un denier plus onéreux »²⁴.

Les plaideurs usent de même des préceptes religieux, ce qu'on illustrera par l'exemple d'un procès pour billets à ordre tirés par un marchand d'ardoises, impayés et globalisés au taux pourtant modeste d'un demi pour cent par mois. Cette banale affaire est un modèle de ce genre où l'avocat peut accumuler les références à l'ordre divin : « pour établir les principes sur lesquels il faut juger si l'intérêt du prêt est licite ou non, on n'aurait besoin que de l'autorité de la loi divine qui l'a condamnée et l'a défendue si expressément et si fortement, car quiconque a du sens, ne peut se refuser de tenir pour injuste et pour illicite, tout ce que Dieu condamne et défend » ; « c'est la volonté de Dieu qui est la règle de justice, ou plutôt qui est la justice même, et qui rend juste et saint tout ce qu'il ordonne » ; « les loix divines la qualifient de crime détestable et la mettent au rang de l'idolâtrie, de l'adultère, du vol, de la rapine et des autres grands crimes » ; « dans l'état de notre nature corrompte, l'usure seroit un

5. AGR, *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, AGR, I 560, 464-465, Rouillon veuve Castaigne c. d'Hinslin, 1739-1740.

6. *Ibid.*

venin si puissant et si destructif, que rompant toutes les lois de la charité elle renverseroit la société civile si elle y étoit admise ». Le plaideur va jusqu'à analyser les rapports entre Juifs et Égyptiens et soutenir que la permission faite aux Juifs de prêter à usure aux gentils malgré le prescrit divin n'est pour eux qu'un moyen de leur faire la guerre²⁵.



▲ *Les usuriers*, Quentin METSYS (1465-1530).

Le cas de la rente

L'interdiction de principe du prêt à intérêt a surtout favorisé la rente, principal instrument financier et élément essentiel du patrimoine sous l'Ancien Régime. La constitution de rente est au départ la cession d'un droit immobilier en échange d'une redevance périodique et perpétuelle, laquelle a aussi la nature immobilière. Ce simple échange a le double avantage de ne pas requérir un numéraire rare et peu durable, et de ne pas modifier la nature immobilière du patrimoine du cédant, étant donc neutre en matière de régimes matrimoniaux et de successions. S'il a besoin de fonds, le créancier peut à son tour librement revendre son droit à la rente. Dans le langage courant, on dit qu'un tel achète une rente à tel taux sur tel bien, par exemple « une rente

7. AGR, *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, 4339, Henrard c.Trousset, après 1782.

de 100 florins au denier seize sur une maison », ou « une rente de 100 florins au capital de 1.600 florins de change ». Cela signifie que le crédientier verse une somme de 1.600 florins au débirentier, qui s'engage à payer annuellement 100 florins, opération garantie par un contrepan (garantie) sur son bien ; le débirentier a la jouissance de l'immeuble (domaine utile) tant qu'il paye la rente, mais le crédientier conserve un domaine éminent et pourra, en cas de saisie pour non-paiement, réunir les deux droits et retrouver la pleine propriété du contrepan.

À côté de la rente foncière et prenant le pas sur elle, se développe aux XVII^e et XVIII^e siècles la rente constituée, ou rente à prix d'argent, produite cette fois en contrepartie d'un capital. Le pape Pie V y voit une usure déguisée, mais l'usage ne respecte pas cette exigence de l'Église : les rentes non assignées sur un immeuble sont pratiquées en Namurois dès le XVI^e siècle. Enfin, il arrive que des rentes soient constituées pour paiement de marchandises ou d'honoraires, la rente à prix d'argent faisant ainsi office de banal instrument de crédit ; la validité de ces dernières opérations est controversée, mais elles semblent rejetées aux Pays-Bas, du moins dans la mesure où le bénéficiaire financier s'ajoute au gain déjà réalisé sur l'opération commerciale, outrepassant ainsi le taux légal.

La rente constituée remplace avantageusement l'usure : plutôt que de prêter un capital remboursable, on l'échange contre le droit perpétuel au revenu qu'il produit. Cette rente est à l'origine illimitée dans le temps, mais elle devient vite rachetable, ce qui en fait un véritable instrument de crédit. C'est le débirentier seul qui peut la rembourser, le crédientier ne pouvant que la revendre pour récupérer son investissement. Une note des avocats de Stassart précise cette distinction du licite et de l'illicite : « pour donner de l'argent à cours de rente, il faut aliéner son capitale tellement que le débiteur puisse le rembourser à son bon plaisir. Prêter de l'argent à intérêt, c'est donner une somme d'argent, la pouvoir répéter quand on veut et en mesme temps en recevoir l'intérêt, mais cela est usuraire »²⁶. Si donc le crédientier se ménage une clause de remboursement anticipé, il y a usure et le contrat est nul de plein droit. Un arrêt important du Grand Conseil de Malines rapporté par Dulaury²⁷ fait suite à une constitution de rente à Namur, avec une clause selon laquelle le crédientier peut se faire rembourser du capital à son gré moyennant simple avertissement au débiteur. La rente est impayée après seize ans, une saisie est

-
8. *Recueils de motifs de droit annotés et transcrits par Jacques-Joseph Stassart et Jacques-Joseph-Augustin Stassart de Noirmont, XVIII^e siècle*, Archives de l'État à Namur [désormais AÉN], *Conseil de Namur*, t. VII, 3255.
 9. Grand Conseil de Malines, août 1679, Charles de la Tour c. Charles Burlen ; R. A. DULAURY, *La jurisprudence des Pais-Bas autrichiens établie par les arrêts du Grand Conseil de Sa Majesté impériale et catholique*, Bruxelles, 1742, arrêt 25, p. 38. Cette décision est également commentée dans *Annotations sur les coutumes de la Province et Comté de Namur*, Société archéologique de Namur, [désormais SAN], manuscrit juridique n^o 107, article 10.

opérée et deux créanciers subséquents sont amenés à payer l'arriéré pour la purger. L'un de ceux-ci s'avise de la clause et refuse de payer, considérant la rente comme éteinte, tous les canons devant être imputés sur le principal : *clausula illa est contra naturam praefati contractus, proinda quod illum vitiet* (cette clause est contre la nature du contrat susnommé, en raison de quoi elle le vicie). Le plaideur se réfère à la doctrine, à une jurisprudence abondante sur le sujet et à un placard contre l'usure du 1^{er} juin 1587 faisant suite au synode de Cambrai. Le Conseil de Namur lui donne raison, prononce la nullité du contrat et condamne le crédirentier au remboursement de tous les canons perçus, qui doivent s'imputer *in fortem* (sur le principal), même si la clause de rachat n'a jamais été actionnée. Le Grand Conseil confirme la décision en août 1679. La nullité du contrat ne va pas de soi, car certains commentateurs prônent plutôt la nullité de la seule clause avec maintien du contrat lui-même.

Plusieurs édits princiers autorisent le débirentier à racheter sa rente²⁸ ; le but est ici d'éviter que les débirentiers ruinés par les guerres ne laissent les biens à l'abandon. Ces mesures se heurtent à l'opposition du clergé mais sont largement appliquées. Même si la pratique du rachat se généralise au XVIII^e siècle, la rente à prix d'argent est présumée non rachetable, sauf clause contraire expresse, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Le décret français du 4 août 1789 déclarera alors rachetables toutes les rentes foncières, mais l'année suivante, la loi plus achevée du 18 décembre 1790, limitera cette mesure aux rentes perpétuelles, dispositions entrées en force lors de la réunion à la France.

Un mot enfin sur la rente viagère, connue dans nos régions depuis le XIII^e siècle ; son caractère aléatoire la met à l'abri de toute suspicion d'usure. Elle est généralement liée à la vie du crédirentier et assignée sur un immeuble, mais ce ne sont pas là des conditions de validité. Un taux maximum s'impose à la rente viagère, il est du denier 8 (12,5 %) si elle repose sur une tête et au denier 9 ou 10 (11,11 % ou 10 %) si elle repose sur deux têtes. La rente à prix d'argent sous forme viagère est très tôt un outil de financement public. Dès l'époque bourguignonne, on recourt systématiquement à l'emprunt pour les besoins du prince et la Ville. Philippe le Bon est le premier à demander au Magistrat de Namur de placer des rentes garanties par son domaine. Le pouvoir urbain est bientôt autorisé à placer ses propres emprunts. Dès la fin du XV^e siècle, la dette namuroise se concentre dans les mains d'investisseurs institutionnels, Grand Hôpital, abbayes et communautés religieuses, qui le plus souvent les reçoivent au titre de libéralité ou de droit d'entrée²⁹.

10. Lettres patentes de Philippe le Bon du 13 mars 1444 et du 14 mars 1494 ; privilège de Charles Quint pour la ville de Namur du 15 mars 1515, édit de Philippe II du 15 mars 1571.

11. G. BIGWOOD, « Les émissions de rentes de la ville de Namur au XV^e siècle », dans *Annales de la Société archéologique de Namur*, 1925, t. XXXVI, p. 159-170.